



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Accusé de réception en préfecture
094-2194001-20251212-DE-25-929-A3
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Publié le

12 DEC. 2025

Direction de l'Education et de la Petite Enfance
LD/GA/FD

DECISION

**Objet : Convention d'objectifs et de financement d'Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant
« EAJE » : Prestation de Service Unique « PSU » avec bonus territoire à intervenir entre la Caisse
d'Allocations Familiales du Val-de-Marne et la Commune de Champigny-sur-Marne.**

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Considérant ce qui suit :

La Caisse d'Allocation Familiales du Val-de-Marne soutient l'action municipale en contribuant au financement de projets liés au renforcement des liens sociaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant.

Définition de la PSU La Prestation de Service Unique « PSU » est une aide au fonctionnement versée par les Caisses d'Allocations Familiales aux gestionnaires d'Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE). Son montant est égal à 66% du prix de revient horaire de l'accueil de l'enfant dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la CNAF, déduction faite des participations familiales. Cette subvention de fonctionnement représente environ 44% du coût de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants.

- **Les caractéristiques de la PSU**

Conditions d'attribution liées aux critères d'accueil dans les structures d'accueil :

- ✓ Pas de critère de conditions d'activités pour les familles.
- ✓ Accueil des enfants de moins de 4 ans.
- ✓ Barème national de participation des familles (non adaptable au local).
- ✓ Temps d'accueil contractualisé dans la mesure du possible avec les familles sur la base d'une réservation à l'heure.
- ✓ Résulte de la mise en œuvre du décret du 1^{er} août 2000.
- ✓ Condition particulière de calcul de la participation familiale pour l'accueil d'un enfant porteur de handicap

✓ Linéarisation de la PSU :

Le barème PSU est révisé au compter du 1^{er} janvier 2025 afin de prendre en compte le taux de facturation et de supprimer les effets de seuil. Ainsi, le prix plafond sera déterminé de manière linéaire en fonction du taux de facturation. Le montant du prix plafond ou des éléments de barème restent par ailleurs différenciés en fonction de la fourniture ou non des couches et des repas.

094-219400173-20251212-DEC25-929-AR
Date de réception préfecture : 12/12/2025

• Les bonus territoire

➤ Le bonus « inclusion Handicap »

Cette subvention vise à compenser tout ou partie des moyens engagés lors de l'accueil d'un enfant en situation de handicap ou dont le handicap est en cours de détection.

➤ Le bonus « mixité sociale »

Ce bonus vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables.

➤ Le bonus territoire CTG (Convention territoire globale)

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la PSU. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement de services implantés sur les territoires, soutenus financièrement par les collectivités.

➤ Le bonus trajectoire développement

Le bonus est calculé chaque année en fonction du développement de places nouvelles.

➤ Le bonus attractivité

Il est destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales par le biais du régime indemnitaire dans la fonction publique.

➤ Le financement des journées pédagogiques

La Caf compensera l'intégralité de la PSU et des participations familiales non perçues à cet effet (dans la limite de 3 journée par an et par EAJE plafonné à 10h par journée).

➤ Le financement des heures de concertation et de préparation à l'accueil des enfants

Ce financement vise à prendre en compte le temps d'accueil de chaque enfant et l'accompagnement de ses parents par le gestionnaire.

Il convient en conséquence de signer les conventions d'objectifs et de financement « EAJE » :
Prestation de Service Unique « PSU » avec bonus territoire

Crèche collective J. Effel N°2173-3998-3

Crèche collective Les Pâquerettes N° 2173-4001-3

Crèche collective F. Dolto N° 2173-3788-3

Crèche familiale N°2173-3990-3

Multi Accueil P. Kergomard N°2173-4003-3

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE DEMANDER le versement de la subvention dans le cadre de la Prestation de Service Unique « PSU » avec bonus territoire

ARTICLE 2 : DE SIGNER les Conventions d'objectifs et de financement d'Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant « EAJE » à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne et la Commune de Champigny-sur-Marne : Prestation de Service Unique « PSU » avec bonus territoire

Crèche collective J. Effel N°2173-3998-3
Crèche collective Les Pâquerettes N° 2173-4001-3
Crèche collective F. Dolto N° 2173-3788-3
Crèche familiale N°2173-3990-3
Multi Accueil P. Kergomard N°2173-4003-3

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie de se charger de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à son affichage.

ARTICLE 4 : DE PRECISER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le directeur de la CAF

Fait à Champigny-sur-Marne le 12 DEC. 2025



Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller Régional d'Ile de France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens »